The Sales Machine

Formation

Règlement intérieur

Règlement intérieur de l'organisme de formation établi conformément aux articles L6352-3

et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail

PRÉAMBULE

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de

formation organisée par TSM. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire. Le règlement définit

les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline

ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y

contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de

l'action de formation.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le

respect : - des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de

formation ; - de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit

par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à

disposition. Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en

respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière

d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en

avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces

consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

1

• The Sales Machine

Formation

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues

de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation [à l'entrée]. Le stagiaire

doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de

formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de

formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit

immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112

à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est

formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état

d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront

accès lors des pauses à des boissons non alcoolisées.

Article 5 - Interdiction de fumer tabac et cigarettes électroniques)

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans

l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 6 – Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de

trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet

accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le responsable de

l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et

réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

TSM The Sales Machine - 21 rue Léon Cladel 92310 SEVRES - SIREN 815138052 00023 - Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 92 21118 92 auprès du préfet de région Ile-de-France.

2

The Sales Machine

Formation

Article 7- Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque apprenant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant,

en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur

sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. Respect des règles liées COVID-19.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se

déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les

mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier

règlement.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 7 - Assiduité du stagiaire en formation

Article 7.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par

l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf

circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de

stage.

Article 7.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir

l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement

le financeur (employeur, administration, Région, Pôle emploi,) de cet événement. Tout

événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de

sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire - dont la

rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa

rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

TSM The Sales Machine - 21 rue Léon Cladel 92310 SEVRES - SIREN 815138052 00023 - Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 92 21118 92 auprès du préfet de région Ile-de-France.

Formation

The Sales Machine

Article 7.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement

de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation. A l'issue de l'action

de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de

présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à

l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il

doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des

frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 8 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation;

• Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à

l'organisme;

Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 9 - Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Article 10 – Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles

élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des

formations.

TSM The Sales Machine - 21 rue Léon Cladel 92310 SEVRES - SIREN 815138052 00023 - Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 92 21118 92 auprès du préfet de région Ile-de-France.

3

• The Sales Machine

Formation

Article 11 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel

de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de

formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu

de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un

usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale

immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

SECTION 3: MESURES DISCIPLINAIRES

Article 12 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur

pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation

ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa

nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

Rappel à l'ordre ;

• Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son

représentant;

Blâme;

Exclusion temporaire de la formation ;

• Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme

de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

• L'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire (uniquement

quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration) ;

• Et/ou le financeur du stage.

TSM The Sales Machine - 21 rue Léon Cladel 92310 SEVRES - SIREN 815138052 00023 - Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 92 21118 92 auprès du préfet de région Ile-de-France.

• The Sales Machine

Formation

Article 13 - Garanties disciplinaires

Article 13.1. – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable

des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a

rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat,

aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire

n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la

procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 13.2. – Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre

une sanction, il est procédé de la manière suivante : il convoque le stagiaire – par lettre

recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge

– en lui indiquant l'objet de la convocation ; la convocation indique également la date, l'heure

et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son

choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Article 13.3. – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix,

notamment le délégué du stage. Le directeur ou son représentant indique le motif de la

sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 13.4. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre

recommandée ou remise contre décharge.

TSM The Sales Machine - 21 rue Léon Cladel 92310 SEVRES - SIREN 815138052 00023 - Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 92 21118 92 auprès du préfet de région Ile-de-France.



Formation Document actualisé le 14/01/2021

TSM The Sales Machine
21 rue Léon Cladel 92310 SEVRES
SAS au capital de 10 000 euros

SIRET 33 815 138 052 RCS Nanterre TVA : FR 33 815138052

Fait à Sèvres, le 14/01/2021